



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 54/2024
Arrêté du Maire temporaire
ODP – Règlementation du stationnement et de la circulation
Comité des Fêtes – Feu d’artifice - Le Bourg de Lapte

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212.2 à L.2213.5 ;
Vu le nouveau Code Pénal français dans les articles L.141, L.131-13 et R.610-5 ;
Vu la circulaire 86.165 du 28 Avril 1986 ;
Vu le décret n°90-897 du 1^{er} Octobre 1990 modifié par Arrêté du 16.01.1992, modifié à nouveau par Décret - Loi 99-766 du 01.09.1999 ;
Vu la demande du Président du Comité des Fêtes, Mr Frédéric BAURE en date du 26 juin 2024 concernant l’intervention de la SARL PANDORA PYROTECHNIE sise à Les Mazioux – 42440 ST JEAN LA VETRE ;
Considérant qu’il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, d’assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
Considérant que pour que cette manifestation ait lieu, il convient d’autoriser l’occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1 : La SARL PANDORA PYROTECHNIE, par le biais du Comité des Fêtes, représenté par Mr Frédéric BAURE, est autorisée à occuper le parvis de l’Eglise Saint-Jean et ses abords directs, à l’occasion de la fête d’été, le 28 juillet 2024, afin d’organiser un feu d’artifice. Il sera tiré un spectacle pyrotechnique d’une durée de 15 minutes de catégorie F4 (classe F1 à F4). La prestation sera fournie par les artificiers qualifiés de la société « SARL Pandora Pyrotechnie ».

Article 2 : Dans le cadre de cette occupation, **le stationnement est interdit sur le parvis de l’Eglise du samedi 27 juillet 12h00 au lundi 29 juillet 12h00 (nettoyage).** Le Comité des Fêtes s’engage à interdire le stationnement de tous véhicules terrestres avec ou sans moteur dans un périmètre de 100 mètres par rapport à l’aire de tir (cf. plan). De même dans ce périmètre les caravanes, tentes, bateaux, ainsi que tous biens mobiliers et autres véhicules, ne devront pas être laissés sur la voie publique et sur le domaine semi-public. Les riverains avisés de la réalisation de l’exécution du tir, devront prendre toutes les mesures utiles à la protection de leurs biens, sur leur terrain privé (cycles, meubles de jardins, parasols, balancelle, etc. ...).

Article 3 : La population et le public seront informés des dispositions de sécurité, des moyens mis en place, des interdictions et des lieux d’emplacements, par arrêté du Maire, par publications et par affichage. Le public pourra également s’en informer directement en Mairie et auprès des services mandatés par le Maire. Le jour du spectacle le public devra stationner impérativement et uniquement aux endroits autorisés par les arrêtés et la signalisation mise en place.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des

accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Président du Comité des Fêtes, le Maire de LAPTE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Yssingaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise au Préfet du Département avec la déclaration de tir de feu d'artifice quinze jours avant le tir, près du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à LAPTE le 28 juin 2024

Le Maire,
Huguette LIOGIER

